

La 10e Règle (avec modification apportée par Pie IX, 2 juin 1848) prescrit: 1o aux imprimeurs de soumettre à l'examen et à l'approbation de l'Évêque tout livre qui a pour objet les matières de religion et de morale; 2o aux libraires d'accepter le contrôle de l'Église; 3o elle défend à tous de donner ou de prêter des livres non permis; elle donne aux évêques la faculté de prohiber dans leurs diocèses, s'ils le jugent utile, les livres même qui paraîtraient permis selon les lois de l'Index.

Instruction de Clément VIII.—1o Les fidèles qui se trouvent possesseurs de livres prohibés doivent en donner connaissance à leur évêque. Si les livres n'appartiennent pas à une catégorie interdite absolument, l'évêque pourra, pour de bonnes raisons, donner la permission, par écrit renouvelable tous les trois ans, de les garder et de les lire.

2o Les évêques ont le pouvoir de corriger et d'expurger les livres édités ou à éditer, dont la Congrégation ne s'est pas réservé la correction.

3o Les livres doivent, en règle générale, porter l'indication du nom et de la patrie de l'auteur, le nom de l'imprimeur, le lieu et l'année de l'impression, l'approbation des examinateurs. Les imprimeurs et les libraires doivent prêter serment de remplir leur office catholiquement, sincèrement et fidèlement selon les décrets et règles de l'Index.

Constitution de Benoît XIV. Elle règle la composition des deux tribunaux chargés de la censure des livres: la Congrégation du Saint-Office et la Congrégation de l'Index; et elle détermine la procédure qu'ils doivent suivre. Il est intéressant de voir comment procède le tribunal de l'Index pour la condamnation des livres mauvais ou dangereux.

Un témoignage de reconnaissance

A M. le Rédacteur de }
la *Semaine Reli-* } 1er juillet 1889.
gieuse de Québec. }

Monsieur,

Je désire témoigner publiquement ma profonde reconnaissance envers l'Immaculé-Conception, Saint Joseph, et la Bonne Sainte-Anne, pour une grâce extraordinaire que j'ai obtenue par leur intercession.

UN PRÊTRE.

Deux prodiges au Sanctuaire de S. Anne de Beaupré.

En août 1876, se trouvait à Sainte-Anne de Beaupré, non en pèlerinage mais en promenade, un Canadien Y. G., habitant Boston depuis plusieurs années. Elevé à Québec par une mère chrétienne, il avait perdu la foi aux États-Unis, abandonné ses pratiques religieuses, et était devenu franc-maçon. Il ne croyait nullement au pouvoir de sainte Anne, il n'avait aucune intention de la prier. Une conversation avec M. le curé de la paroisse, l'avait amené à faire sincèrement tous ces aveux. Sur les instances du Pasteur, le franc-maçon promit d'assister, le lendemain, à la messe d'un pèlerinage qui devait arriver de Sorel et des Trois-Rivières. M. le curé pria beaucoup et fit prier pour lui.

Y. G. était déjà rendu à l'église, quand y entrèrent les pèlerins. Parmi eux on remarquait un jeune homme infirme qui se tenait péniblement sur ses béquilles. Il avait les jambes complètement raides, collées l'une à l'autre, sans pouvoir les disjoindre. Comme il arrivait près de Y. G., une de ses béquilles glissa et il tomba lourdement sur le plancher. Plusieurs personnes l'aiderent à se relever. Le franc-maçon se sentait vivement ému à la vue de cet état d'infirmité. " Si ce jeune